

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2011

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (deuxième lecture) - (n° 3180)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. Goasguen-----
ARTICLE 25

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les articles L. 512-1 à L. 512-4 du présent code sont applicables aux mesures prises en application du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler que la procédure contentieuse applicable aux obligations de quitter le territoire français dont peuvent faire l'objet les ressortissants de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille, sur le fondement de l'article L. 511-3-1 nouveau du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est celle prévue aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code, modifiés par l'article 34 du projet de loi.